

Règlement ministériel du 6 janvier 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Findelshaff et Dippach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Findelshaff et Dippach.

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la voirie est rétrécie sur une voie de circulation :

- sur la N5 (PR 7.590 – 7.640) entre Findelshaff et Dippach en direction Dippach.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 08 janvier 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 janvier 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch